
Projet de décret sur les pensions de retraite des employés des bureaux de l'Université, de leurs veuves et de leurs orphelins, avec extension aux secrétaires des Académies et des Facultés, et aux économes des Lycées.

Numéro d'inventaire : 1979.25293 (1-2)

Auteur(s) : Legendre

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Conseil de l'Université impériale. Section de comptabilité

Imprimeur : Fain, imprimeur de l'Université impériale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1813

Description : Feuilletés imprimés cousus. 2 ex., le premier comportant des corrections manuscrites

Mesures : hauteur : 252 mm ; largeur : 194 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8 + 8

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

M. LEGENDRE,

SECTION DE COMPTABILITÉ.

RAPPORTEUR.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES PENSIONS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DES BUREAUX DE L'UNIVERSITÉ, DE LEURS
VEUVES ET DE LEURS ORPHELINS, AVEC EX-
TENSION AUX SECRÉTAIRES DES ACADÉMIES ET
DES FACULTÉS, ET AUX ÉCONOMES DES LYCÉES.

NAPOLEON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}.

Il sera fait, chaque mois, sur les traitemens des employés des bureaux de l'Université impériale, une retenue de deux centimes et demi par franc, pour former un fonds de pensions de retraite et de secours, en faveur de ceux qui en seraient susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins.

(2)

ART. 2.

Les sommes provenant de cette retenue seront réunies à celles qu'ont déjà produites les retenues exercées sur les traitemens des employés depuis l'établissement de l'Université impériale.

Le Grand-Maitre est autorisé en outre à prélever, sur les fonds généraux de l'Université, une somme de six mille francs chaque année, pendant dix ans seulement, pour concourir à former le premier fonds des pensions, et représenter les services passés sur lesquels la retenue n'a point été exercée ou n'est point entrée dans la caisse de l'Université.

ART. 3.

Il sera tenu un compte particulier du fonds destiné aux retraites et pensions des employés, de leurs veuves et orphelins. Ce fonds sera converti progressivement en inscriptions sur le Grand-Livre. La somme, affectée chaque année à l'acquittement des pensions, se compose de l'intérêt du capital et de la retenue annuelle : s'il y a un excédant, il sera converti en inscriptions sur le Grand-Livre pour accroître d'autant le fonds des pensions.

TITRE II.

Des Conditions pour obtenir une Pension.

ART. 4.

Les demandes à fin de pension seront adressées, avec les pièces justificatives, au Grand-Maitre.

(3)

ART. 5.

Ces demandes seront renvoyées au conseil de l'Université, qui devra y statuer conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 6.

Il ne sera accordé de pension que jusqu'à concurrence des fonds libres provenant de ce revenu annuel et de la rente inscrite sur le Grand-Livre, comme il est dit art. 3.

ART. 7.

Les employés des bureaux de l'Université pourront obtenir une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques, quoiqu'étrangères à celle dans laquelle les employés se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service, soit dans les bureaux de l'Université, soit dans ceux de la ci-devant direction générale de l'instruction publique.

La pension pourra cependant être accordée, avant trente ans de service, à ceux que des accidens ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouveraient réformés après dix ans de service, par le fait de la suppression de leur emploi.